Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260305-2026_03_DELA_31-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 MARS 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	51
Présents	41
Votants	44

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 09/03/2026

L'an 2026, le 05 mars à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 27 février 2026, la séance est présidée par Loïc REGEARD Président.

Présents : Loïc REGEARD, Benoit SOHIER, David BUISSET, Christelle BROSSELLIER, Christian TOCZE, Joel LE BESCO, Evelyne SIMON GLORY, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Jérémy LOISEL, Marie-Thérèse ANDRE, Jean-Pierre BATTAIS, Olivier BERNARD, Béatrice BLANDIN, Nancy BOURIANNE, Marie-Thérèse CAKAIN, Annie CHAMPAGNAY, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEREUC, Rémi COUET, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Stephan DUPE, Catherine FAISANT, Yolande GIROUX, Rozenn HUBERT-CORNU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JEHANIN, Jean-Yves JULLIEN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Erick MASSON, Vincent MELCION, Etienne MENARD, Jean Pierre MOREL, Catherine PAROUX, Marcel PIOT, Marie-Paule ROZE, Pierre SORAIS, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : François BORDIN pouvoir à Pierre SORAIS, Julie CARRIC pouvoir à Marcel PIOT, Sandrine GUERCHE pouvoir à Rozenn HUBERT-CORNU.

Absent(s) excusé(s) : Christophe BAOT, François BORDIN, Julie CARRIC, Vincent DAUNAY, Sandrine GUERCHE, Annabelle QUENTEL.

Absent(s) : Hervé BOURGOUIN, Alain COCHARD, Arnaud RIVIERE, Isabelle THOMSON.

Secrétaire de séance : Nancy BOURIANNE

N° 2026-03-DELA-031 : Assainissement non collectif : Modification du règlement de service et création d'un comité de recours

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260305-2026_03_DELA_31-DE

1. Cadre réglementaire :

- Vu le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu les Statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la délibération n° 2024-11 DELA 117 du 28 novembre 2024 approuvant les modifications apportées au règlement de service du SPANC ;
- Vu la délibération n°2024-03-DELA- 31 du 28 mars 2023 relative à l'extension des pénalités appliquées par le SPANC ;

2. Contexte :

Pour rappel, la collectivité en charge de la compétence SPANC est en mesure de délibérer pour autoriser l'application de pénalités financières et en fixer les montants en cas de situation se prolongeant en matière d'absence de mise aux normes d'installations non conformes. Les modalités d'application doivent ensuite être intégrées dans le règlement du service.

La dernière version du règlement de service date du 28 novembre 2024 et doit faire l'objet de quelques modifications.

3. Description du projet de modification du règlement :

3.1. Précisions des conditions d'application des pénalités

À la suite de différentes réclamations reçues par le service SPANC de la part d'administrés, il est proposé de préciser les conditions d'application et d'exonération des pénalités mises en place.

Une levée de la pénalité avec délai complémentaire devient possible dans deux cas de figures :

- Prévisionnel de travaux : accord d'un délai complémentaire

Si une étude de conception a été instruite par le service avec un avis délivré conforme au projet et si le propriétaire fournit un devis signé avec un prévisionnel travaux sous un mois, une suspension d'application des pénalités est accordée durant une période de 6 mois pour la réalisation des travaux avec contrôle du SPANC et avis de conformité délivré.

En revanche, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois, la pénalité est appliquée et renouvelable.

- Etude de sol et de filière : accord d'un délai complémentaire

Si une étude de sol et de filière a été reçue par le SPANC mais n'a pas encore été instruite par le service et si le propriétaire fournit un devis signé avec un prévisionnel travaux sous deux mois, une suspension d'application des pénalités est accordée durant une période de 6 mois pour la réalisation des travaux avec contrôle du SPANC et avis de conformité délivré.

En revanche, si les travaux ne sont pas réalisés dans les 6 mois, la pénalité est appliquée et renouvelable.

3.2. Cas des installations réalisées sous conventions avec la CCBR

Depuis 2007, plusieurs installations non agréées ont été réalisées sous conventions avec la CCBR et les communes. Il s'agit de filières plantées de roseaux mises en place à titre expérimental.

Règlementairement, ces installations non agrées sont considérées comme non conformes avec obligation de travaux sous 1 an en cas de vente et 4 ans dans les autres cas (risque sanitaire).

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260305-2026_03_DELA_31-DE

Dans les cas où ces installations sont complètes et ne présentent pas de risque sanitaire, il est proposé de les classer non-conformes mais de n'appliquer l'obligation de travaux qu'en cas de vente (mise aux normes par l'acheteur).

4. Création d'un comité de recours

Les pénalités sont appliquées actuellement dans le cadre des ventes. Des pénalités seront également appliquées à partir du 1er septembre 2026 pour les absences d'installations et les NC (Non-conformité) dans les PPC (périmètre de protection des captages), puis à partir du 1er septembre 2027 pour les NC présentant un danger pour la santé des personnes.

Dans le cadre de cette montée en charge de l'application des pénalités, le service est confronté à une augmentation de la gestion de cas sensibles, impliquant notamment la relation avec des personnes en difficulté financière se trouvant dans l'impossibilité de se mettre en conformité, ou des réclamations particulières nécessitant une décision allant au-delà des seuls aspects techniques ou réglementaires.

Il est donc proposé de créer un comité de recours qui étudiera le cas échéant les modalités d'application des pénalités en y apportant un regard de proximité. En fonction des cas, il pourrait entre autres autoriser des modulations, comme une suspension des pénalités sur une période qu'il déterminera.

Ce comité de recours sera constitué des personnes ci-dessous :

- Président
- VP en charge de l'eau et l'assainissement
- VP en charge des finances
- VP en charge de l'environnement
- VP en charge du social
- Maire de la commune concernée par le dossier
- Responsable du pôle technique
- Chef de service eau-assainissement

Il est proposé de réunir 2 fois par an ce comité de recours (si besoin).

Avis du bureau communautaire en séance du 5 février 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **APPROUVER** les modifications apportées aux conditions d'application des pénalités ;
- **APPROUVER** la création d'un comité de recours ;
- **APPROUVER** le règlement de service modifié en conséquence tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Nancy BOURIANNE
Acte signé

Le Président
Loïc REGEARD
Acte signé